

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

SINGAPOUR

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 20 janvier 2016 - Or. angl., amendée dans une Notification du Ministre des Affaires étrangères de Singapour, datée du 10 octobre 2019, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 28 octobre 2019 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er février 2020 à la demande de Singapour)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Impôt sur les biens et les services.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 20 janvier 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er mai 2016)

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- . Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de Singapour ; et
- . Toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur à Singapour.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>